

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2011/11/07/2011003370/justel>

Dossier numéro : 2011-11-07/02

Titre

7 NOVEMBRE 2011. - Loi portant des dispositions fiscales et diverses

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 10-11-2011 page : 68008

Entrée en vigueur : 20-11-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Impôts sur les revenus

Art. 2-11

[CHAPITRE 3.](#) - Confirmation d'arrêtés royaux en matière de précompte professionnel

Art. 12-13

[CHAPITRE 4.](#) - Douane et accises

Art. 14-16

[CHAPITRE 5.](#) - Abrogation de l'enregistrement comme entrepreneur

[Section 1re.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 17-18

[Section 2.](#) - Modifications à l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 19

[Section 3.](#) - Modifications aux articles 93, § 3, et 94, alinéa 2, du Code pénal social

Art. 20

[Section 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 21

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Impôts sur les revenus

[Art. 2.](#) Dans l'article 47, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, les mots " en Belgique " sont remplacés par les mots " dans un Etat membre de l'Espace économique européen ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 154bis, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code, remplacé par la loi du 27 mars 2009, les mots " La Poste " sont remplacés par le mot " bpost ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 275¹, alinéa 2, troisième tiret, du même Code, inséré par la loi du 27 mars 2009, les mots " La Poste " sont remplacés par le mot " bpost ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 275⁵, § 2, 1°, b, et 2°, b, du même Code, remplacé par la loi du 27 mars 2009, les mots " La Poste " sont chaque fois remplacés par le mot " bpost ".

[Art. 6.](#) Dans l'article 275⁷, alinéa 2, troisième tiret, du même Code, inséré par la loi du 27 mars 2009, les mots " La Poste " sont remplacés par le mot " bpost ".

[Art. 7.](#) Dans l'article 319bis, alinéa 2, du même Code, inséré par la loi du 27 décembre 2006, les mots " à l'article 318. " sont remplacés par les mots " aux articles 318, 322, §§ 2 à 4, et 327, § 3. "

[Art. 8.](#) Dans l'article 327 du même Code, le § 3 est remplacé par ce qui suit :
" § 3. Le § 1er n'est pas applicable à la société anonyme de droit public bpost.
Le § 1er reste cependant applicable dans les cas et aux conditions mentionnés aux articles 318, alinéa 2, et 322, §§ 2 à 4. "

[Art. 9.](#) Dans l'article 333/1 du même Code, inséré par la loi du 14 avril 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Dans les cas visés aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa 2, l'administration informe le contribuable de l'indice ou des indices de fraude fiscale ou des éléments sur la base desquels elle estime que les investigations menées peuvent éventuellement conduire à une application de l'article 341 et qui justifient une demande de renseignements auprès d'un établissement financier. Cette notification s'effectue par lettre recommandée simultanément à l'envoi de la demande de renseignements précitée. ";

2° le § 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" L'alinéa 1er n'est pas d'application aux demandes de renseignements provenant d'administrations étrangères telles que visées à l'article 322, § 4. ";

3° dans le § 2, 2°, les mots " à l'article 322, § 2, " sont remplacés par les mots " aux articles 322, § 2, et 327, § 3, alinéa 2, ";

4° dans le § 2, 5°, les mots " l'article 322, §§ 2 à 4. " sont remplacés par les mots " les articles 322, §§ 2 à 4, et 327, § 3, alinéa 2. ".

(NOTE : par son arrêt n° 66/2013 du 16-05-2013 (M.B. 31-07-2013, p. 47834-47838), la Cour constitutionnelle a annulé l'article 9, 2° et maintient les effets de la disposition annulée à l'égard de toutes les applications qui en auraient été faites avant la publication du présent arrêt au Moniteur belge)

[Art. 10.](#) L'article 6, alinéa 6, de la loi de relance économique du 27 mars 2009 est remplacé par ce qui suit :
" L'article 5, B, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2009, étant entendu qu'en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 156bis, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, il n'est applicable qu'aux dépenses effectivement payées en 2009 et 2010. "

[Art. 11.](#) Les articles 7 à 9 produisent leurs effets le 1er juillet 2011 à l'exception de l'article 9, 1°, qui entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

L'article 2 est applicable aux plus-values réalisées à partir de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2012.

[CHAPITRE 3.](#) - Confirmation d'arrêtés royaux en matière de précompte professionnel

[Art. 12.](#) Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur respective :

1° l'arrêté royal du 28 février 2011 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92;

2° l'arrêté royal du 15 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 28 février 2011 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR 92.

[Art. 13.](#) Ce chapitre entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge.

[CHAPITRE 4.](#) - Douane et accises